



Saint-Denis, le 3 mai 2024

**ARRÊTÉ N°2024-725 /SG/SCOPP/BCPE
mettant en demeure la commune de Bras-Panon au titre de
l'article L. 214-17 du Code de l'environnement
de rétablir la continuité écologique de la rivière des Roches
au droit des radiers routiers « chemin Barbier », « Bras Sec »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment les articles 4 à 6 qui définissent les critères pour le classement des cours d'eau au titre du rétablissement de la continuité écologique ;
- VU** le Code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L. 171-1 à L. 171-12 relatifs aux dispositions liées aux contrôles et aux sanctions ainsi que l'article L. 214-17 relatif aux classements des cours d'eau ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique ;
- VU** la note technique du ministre de la Transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-2624/SG/DRTCV du 31 décembre 2015 établissant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article L. 214-17 I. 2° du Code de l'environnement, dont la rivière des Roches fait partie, de l'altitude 900 m jusqu'à la mer et ses affluents, à l'exception des portions en amont des radiers Paniandy et chemin Bras Sec ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022/2027 de La Réunion et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, notamment la mesure n°95 « Assurer la franchissabilité des radiers routiers sur la rivière des Roches (Paniandy, chemin Barbier, Bras Patrick, Bras Sec, carreau Morin) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le courrier du Préfet de La Réunion du 14 juin 2023, reçu par la commune de Bras-Panon le 20 juin 2023, demandant la mise en conformité des radiers situés sur un tronçon de rivière classée en liste 2, à savoir les radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec » précisant la nécessité de déposer le dossier loi sur l'eau pour la mise en conformité des ouvrages au plus tard 6 mois après réception du courrier, soit le 20 décembre 2023 ;
- VU** le courrier de réponse de la commune de Bras-Panon du 29 février 2024 proposant un calendrier prévisionnel de démarrage des travaux pour les radiers routiers « chemin Barbier », « Bras Sec » en mai 2025 et une fin des opérations au 31 décembre 2025 ;
- Considérant** que la fragmentation des milieux naturels est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité, tant pour les milieux terrestres que pour les milieux aquatiques ;
- Considérant** que les obligations induites par un classement en « liste 2 » sont des obligations de résultat devant être atteintes au plus tard cinq ans après la publication de la liste de classement, soit le 31 décembre 2020 et que seuls les ouvrages dont les dossiers d'aménagement ont été déposés auprès du service instructeur avant la fin du premier délai disposent de cinq ans supplémentaires, soit une mise en conformité de ces ouvrages au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- Considérant** que la rivière des Roches est identifiée comme réservoir biologique dans le SDAGE et est l'un des cours d'eau les plus importants de La Réunion pour la conservation des espèces piscicoles indigènes de l'île ;
- Considérant** que les radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec », situés respectivement à 5,8 km et 6,6 km de la mer et de par leur position en aval constituent des barrières pour la remontaison des espèces difficilement franchissables pour les espèces ne possédant pas de fortes capacités de franchissement et peuvent donc retarder le transit larvaire ;
- Considérant** l'action en cours de l'État, prévue pour restaurer la continuité écologique au droit des radiers Beauvallon et Paniandy, situés sur la rivière des Roches sur la commune de Bras-Panon ;
- Considérant** l'état global médiocre de la rivière des Roches du fait du déclassement lié à l'élément « poissons », qui s'est dégradé et est passé de moyen à médiocre en 2019 ;
- Considérant** que l'état des stocks de la rivière des Roches est en diminution pour la totalité des espèces ;
- Considérant** que la rivière des Roches constitue un réservoir biologique notamment pour le Chitte, classé en danger par l'UICN en 2017 et le Cabot noir, classé vulnérable par l'UICN en 2017, et que leurs stocks diminuent sur la rivière des Roches depuis 2016 ;
- Considérant** le plan d'actions concerté pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique à La Réunion, validé en comité de l'eau et de la biodiversité le 3 décembre 2019 et classant comme prioritaires les radiers « chemin Barbier » et

Calendrier des opérations d'aménagement des radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec »	
Dépôt de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier loi sur l'eau, auprès de la police de l'eau	30/09/24
Démarrage des travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique	31/05/25
Achèvement des travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique	31/12/25
Réception du courrier par la DEAL – Service Eau et Biodiversité – d'un courrier présentant le bilan des phases travaux, les relevés des profils en long et en travers, le diagnostic « indice continuité écologique » (ICE) au droit des radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec »	30/06/26

Article 2. Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Bras-Panon s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Le non-respect des échéances ci-dessus donnera lieu à l'application d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, pour chaque échéance concernée. Ces astreintes sont plafonnées à 50 000 euros par année civile.

Article 3. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bras-Panon et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 4. Exécution

Le secrétaire général de préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le maire de la commune de Bras-Panon, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par déléguation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

« Bras Sec » comme ouvrages à traiter pour contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et de la biodiversité ;

Considérant la liste des espèces cibles pour lesquelles des solutions de franchissement doivent être adaptées ;

Considérant que les radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec » sont en infraction réglementaire depuis le 31 décembre 2020 ;

Considérant le calendrier prévisionnel de finalisation des travaux annoncé par la commune de Bras-Panon par courrier du 29 février 2024 ;

Considérant l'absence de projets de mise en conformité transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau ;

Considérant l'absence d'aménagement des radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec » pour rétablir la continuité écologique des espèces aquatiques et des sédiments ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Bras-Panon de régulariser sa situation en gérant, entretenant et/ou en équipant les radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec » selon des règles à arrêter par l'autorité administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la mise en demeure

La commune de Bras-Panon, responsable des radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec », situés sur des routes communales et sur le domaine public fluvial, sur la partie aval de la rivière des Roches respectivement à environ 5,8 km et 6,6 km de l'exutoire en mer sur la commune de Bras-Panon, est mise en demeure de se conformer à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

Pour ce faire, la commune de Bras-Panon :

- dépose les dossiers d'aménagement auprès du service chargé de la police de l'eau ;
- réalise les travaux de mise en conformité des radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec » ;
- assure le suivi des travaux et le suivi post-travaux ;
- confirme auprès des services de l'État le rétablissement de la continuité écologique au droit de ces deux radiers suite aux conclusions du suivi post-travaux.

À cette fin :

Les échéances permettant la mise en conformité des radiers « chemin Barbier » et « Bras Sec » doivent être respectées, **conformément aux engagements pris par la commune de Bras-Panon** dans son courrier daté du 29 février 2024 et synthétisés dans le tableau ci-dessous, **soit au plus tard** :